



Bruxelles, le 21 juin 2021
(OR. en)

9837/21

COPS 232
CIVCOM 104
POLMIL 90
CFSP/PESC 597
CSDP/PSDC 319
RELEX 564
JAI 730

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 9678/21 COPS 226 CIVCOM 101 POLMIL 87 CFSP/PESC 574
CSDP/PSDC 308 RELEX 537 JAI 710

Objet: Conclusions du Conseil sur l'approche de l'UE à l'égard du patrimoine
culturel en période de conflit et de crise

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur l'approche de l'UE à l'égard du patrimoine culturel en période de conflit et de crise, adoptées par le Conseil lors de sa session qui s'est tenue le 21 juin 2021.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR L'APPROCHE DE L'UE À L'ÉGARD DU
PATRIMOINE CULTUREL EN PÉRIODE DE CONFLIT ET DE CRISE**

1. Le Conseil rappelle ses conclusions du 8 avril 2019 sur une approche stratégique de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales, et réaffirme son soutien à l'intégration des relations culturelles internationales dans la politique étrangère et de sécurité de l'UE. À cet égard, le Conseil se félicite du concept de l'UE sur la protection du patrimoine culturel en période de conflit et de crise, qui apporte une contribution importante au renforcement de l'approche stratégique de l'UE en matière de paix, de sécurité et de développement.
2. Le Conseil est conscient du rôle que joue le patrimoine culturel en tant que vecteur important de paix, de démocratie et de développement durable, dans la mesure où il favorise la tolérance, la compréhension mutuelle, la réconciliation, le dialogue interculturel et interconfessionnel, atténue les tensions sociales et contribue à prévenir une nouvelle escalade vers un conflit violent. Dans le même temps, le Conseil sait aussi que le patrimoine culturel peut être instrumentalisé comme déclencheur et comme cible de conflits et de crises et qu'il peut faire l'objet de désinformation ou de manipulation de l'information.

Le Conseil souligne l'importance que revêtent la sensibilisation au patrimoine culturel et sa protection dans le cadre d'une approche tenant compte des conflits, à toutes les phases des conflits et des crises. La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel, de même que la promotion du respect de la diversité culturelle, sont essentielles pour prévenir l'extrémisme violent, lutter contre la désinformation et favoriser un dialogue positif ainsi que l'inclusion. Le Conseil rappelle également ses conclusions du 7 décembre 2020 sur la médiation de l'UE en faveur de la paix et réaffirme le rôle du patrimoine culturel en tant que point d'entrée pour la médiation.

3. Le Conseil estime que, au lendemain d'un conflit ou d'une crise, l'engagement en faveur du patrimoine culturel, y compris sa protection et sa préservation, aide à protéger l'identité des individus et des communautés, en servant de base à une reprise et à une paix durables, et contribue ainsi à la résilience globale des sociétés. À cet égard, le Conseil insiste sur l'importance des aspects économiques, sociaux et environnementaux liés au patrimoine culturel et encourage une approche et des actions concrètes visant à renforcer le développement inclusif et durable, notamment en termes de possibilités d'emploi pour les communautés locales. Le Conseil souligne également le rôle majeur que joue le tourisme culturel durable pour soutenir les moyens de subsistance économique et créer des possibilités d'emploi.
4. Le Conseil met en exergue l'importance que revêt l'adhésion au niveau local et la nécessité de placer les besoins et la participation des communautés locales au centre des efforts lorsqu'il s'agit d'aider les pays partenaires à assurer la protection du patrimoine culturel. À cet égard, le Conseil souligne l'importance de l'éducation et de la numérisation dans le cadre du renforcement des capacités dans ce domaine, notamment la nécessité de mieux faire connaître les bases de données existantes relatives au patrimoine culturel en danger. Il encourage l'utilisation d'outils et de technologies numériques avancés pour enregistrer, documenter et préserver le patrimoine culturel.
5. Le Conseil affirme qu'il importe de s'engager en faveur du patrimoine immatériel comme moyen de développer une compréhension commune, notamment en renforçant le dialogue interculturel et interconfessionnel et en assurant la transmission des traditions et des connaissances. Le Conseil rappelle l'importance que revêt la convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et insiste sur la complémentarité et les liens qui peuvent exister entre le patrimoine immatériel et le patrimoine matériel. En outre, le Conseil constate qu'il est nécessaire de soutenir les mesures visant à atténuer les incidences négatives du changement climatique sur le patrimoine naturel et culturel.
6. Le Conseil souligne l'importance que revêt l'approche de l'UE fondée sur des valeurs dans le cadre de la protection du patrimoine culturel en période de conflit et de crise. Il insiste également sur la nécessité d'adopter une approche tenant compte des conflits et de respecter le principe consistant à "ne pas nuire". Il se félicite de la contribution positive que le concept de l'UE peut apporter à la responsabilité de protéger en soutenant les efforts visant à protéger et à mettre un terme à la destruction du patrimoine culturel.

7. Le Conseil réaffirme l'engagement de l'UE en faveur de la pleine mise en œuvre du programme concernant les femmes, la paix et la sécurité et prend note de la contribution du concept de l'UE en matière de le patrimoine culturel à la mise en œuvre du cadre politique de l'UE concernant ce programme, y compris l'approche stratégique de l'UE en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité et le plan d'action de l'UE en la matière. Dans ce contexte, le Conseil souligne en outre l'importance d'une approche inclusive, égalitaire et non discriminatoire dans le cadre de la défense du patrimoine culturel en période de conflit et de crise, notamment en ce qui concerne les aspects liés au genre, aux jeunes, aux personnes appartenant à des minorités, aux croyances et aux communautés religieuses, et aux peuples autochtones.

8. Le Conseil souligne que l'UE est déterminée à défendre et à renforcer l'ordre international fondé sur des règles s'articulant autour des Nations unies afin de protéger et de préserver le patrimoine culturel, et à garantir un multilatéralisme effectif fondé sur le respect des normes et des principes de droit international, le droit humanitaire international, la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le Conseil est également conscient que cette question comporte une dimension relevant des droits de l'homme, comme en témoigne la résolution du Conseil des droits de l'homme du 6 octobre 2016 intitulée "Droits culturels et protection du patrimoine culturel".

Le Conseil rappelle en outre qu'il importe de renforcer les partenariats avec les organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Conseil de l'Europe, les organisations régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de protéger et de préserver le patrimoine culturel.

9. Le Conseil préconise de mettre l'accent sur la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel dans les documents de stratégie et de programmation pertinents, et de les intégrer dans les travaux menés par le Conseil dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune.

10. Le Conseil rappelle que l'approche de l'UE à l'égard du patrimoine culturel en période de conflit et de crise s'inscrit dans l'approche intégrée de l'UE à l'égard des conflits et des crises extérieurs, au sein de laquelle elle fait partie intégrante d'une réponse de l'UE cohérente sur le plan politique et opérationnel dans le contexte de la stratégie globale de l'UE. Le Conseil met également en avant l'importance que revêt la coordination entre les instruments et initiatives respectifs des États membres pour améliorer la capacité à réagir rapidement en matière de protection du patrimoine culturel et de prévention de sa destruction pendant et après les crises, dans un objectif de stabilisation et de paix.

Le Conseil souligne par ailleurs qu'il importe d'intégrer la protection du patrimoine culturel dans toutes les dimensions pertinentes de la boîte à outils de l'UE pour les conflits et les crises, y compris dans la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), ainsi que dans d'autres domaines de l'action extérieure de l'UE et dans les instruments financiers appropriés, notamment l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) - L'Europe dans le monde.

11. Le Conseil insiste en outre sur l'importance de la contribution que les missions et opérations PSDC pourraient apporter, dans le plein respect de leurs mandats fondamentaux, pour relever les défis en matière de sécurité liés à la préservation et à la protection du patrimoine culturel.

À cet égard, et conformément au pacte en matière de PSDC civile et aux conclusions du Conseil du 7 décembre 2020, le Conseil attend avec intérêt un mini-concept spécifique visant à explorer les possibilités de développer les efforts des missions PSDC civiles dans ce domaine, le cas échéant, notamment au moyen d'éventuels programmes de renforcement des capacités ou d'activités de formation.

12. Le Conseil rappelle ses conclusions du 16 juin 2020 sur l'action extérieure de l'UE concernant la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent et la lutte contre ces phénomènes. Il souligne que les fouilles, le pillage et le trafic illicites de biens culturels sont liés à de graves menaces pour la sécurité, car ils permettent de financer des activités criminelles et terroristes organisées. Ils ont également un impact socioculturel, car ils constituent un outil politique pour affaiblir les communautés et les identités. À cet égard, le Conseil réaffirme qu'il importe de renforcer d'urgence la lutte contre le commerce illicite de biens culturels et la lutte contre le terrorisme, également sur la base des cadres juridiques internationaux existants, tels que les instruments juridiques pertinents des Nations unies, du Conseil de l'Europe et d'autres instruments similaires, le cas échéant. Il appelle à une coopération plus étroite et à des synergies avec les acteurs du domaine de la justice et des affaires intérieures. Il attend avec intérêt de la Commission qu'elle élabore un plan d'action sur le trafic de biens culturels, comme elle l'a proposé dans sa communication relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025), publiée le 13 avril 2021, et souligne qu'il importe d'aborder les dimensions internes et externes de cette question.

13. Le Conseil invite les États membres à renforcer la coopération entre les différents ministères, autorités locales et régionales, et autres parties prenantes concernés, y compris la société civile et le monde universitaire, ainsi que les organisations internationales, régionales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Il souligne qu'il importe, pour toutes les parties prenantes de l'UE, de recenser et de partager les bonnes pratiques en matière d'initiatives liées au patrimoine culturel développées dans des contextes de conflit, de crise et d'après-conflit.

14. Le Conseil invite le service européen pour l'action extérieure (SEAE), ainsi que la Commission et tous les organes et agences compétents de l'UE, à échanger les bonnes pratiques et à développer une expertise visant à intégrer le patrimoine culturel et sa protection dans la prévention des conflits et la gestion des crises. Le Conseil invite également le SEAE et la Commission à faire rapport au Comité politique et de sécurité, dans un délai d'un an puis de manière régulière, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures proposées et des principaux éléments énoncés dans le concept.